



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté*

ARRÊTÉ

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du Code de l'environnement relatif au projet d'augmentation des capacités de traitement d'un centre de
traitement et recyclage de déchets sur la commune de Saint-Marcel (71)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001346/KK P relative au projet d'augmentation des capacités de traitement d'un centre de traitement et recyclage de déchets sur la commune de Saint-Marcel (71), reçue le 8 février 2025 et portée par la société ESKA, représentée par Monsieur Christophe BALLINGER ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 24 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 6 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la modification des capacités de traitement du centre de traitement et recyclage de déchets du site ESKA d'une superficie globale de 35 890 m², spécialisé dans le broyage de câbles électriques ; le site de traitement des déchets correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1985 complété par l'arrêté du 21 avril 2004 et l'arrêté DCL-BRENV-2020-345-1 du 10 décembre 2020 ;
- qui prévoit l'augmentation de la capacité de recyclage de 90 tonnes par jour à 164 tonnes par jour en installant un nouveau bâtiment (emprise de 3 928 m²) accueillant une ligne de traitement similaire à celle existante ; les déchets traités seront des déchets non dangereux, principalement des câbles de cuivre ou encore des câbles aluminium et des radiateurs aluminium/cuivre ;
- qui prévoit l'installation d'un autre bâtiment (emprise de 2 013 m²) intégrant un process de récupération des résidus cuivrés dans le granulé plastique obtenu après le broyage des câbles ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'augmenter la capacité de traitement pour répondre au besoin de traitement des déchets de câbles ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'un porter à connaissance au titre de la procédure ICPE ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant la localisation du projet,

- situé sur la parcelle Z423 en zone Uxmi (zone urbaine d'activités mixtes inondable) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon (dernière procédure approuvée le 25 octobre 2022) et dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale du Chalon nais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé sur une zone couverte par deux servitudes d'utilité publique, l'une relative à l'établissement des lignes électriques (I4) et l'autre relative aux chemins de fer (T1) ;
- situé sur un site identifié sous le numéro SSD3802012 sur la base de données BASIAS pour les activités de l'ancien exploitant SOREBO ;
- situé à 600 m des premières habitations ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche, « Val de Saône à Chalon-sur-Saône », se trouve à 200 m au nord-ouest du site ; situé en dehors de zone Natura 2000, le site le plus proche est la zone spéciale de conservation « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » à 3,3 km au sud du site ;
- situé en dehors de zone humide inventoriée ;
- situé au droit de la masse d'eau souterraine affleurante « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalon naise » (n° FRDG228), identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine en polyculture du Chalon nais » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;
- situé en zone bleue du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône approuvé le 18 février 2016, une faible bande en limite de propriété nord est située en zone rouge ;
- situé en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé et imperméabilisé du site ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas le site industriel existant et de la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait que le projet prévoit le maintien de la superficie d'espaces verts à 9 210 m² ;
- du fait que le projet prévoit de créer une nouvelle aire végétalisée au niveau de la zone nord-est en continuité de la zone enherbée existante pour compenser l'étanchéification de la zone enherbée au nord du site ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures favorisant l'insertion paysagère du projet (choix des couleurs de bâtiments avec uniformisation du traitement des façades, maintien des espaces verts et de haies, mur en légiobloc d'une hauteur de 4 m installée en périphérie nord doublé d'une haie vive de type bocager, limitation des quantités et hauteurs des stocks) ;

- du fait que le pétitionnaire met en place des mesures de prévention des risques de pollution du sol et de l'eau (imperméabilisation des zones de circulation, stockage et travail, traitement des eaux pluviales des aires de travail et de stockage avant rejet, bassins de gestion des eaux pluviales, gestion des véhicules, stockage des produits sur des bacs de rétention étanches...);
 - du fait que le projet prévoit un système d'aspiration de poussières ciblant les principaux points d'émissions de la nouvelle ligne de traitement, les rejets atmosphériques faisant l'objet d'un suivi semestriel ;
 - du fait qu'une étude acoustique réalisée en décembre 2022 a montré des niveaux de bruit conformes et qu'une modélisation de l'impact acoustique des activités existantes cumulées à l'activité projetée conclut au non dépassement des seuils réglementaires ; le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique dans les trois mois suite au démarrage des nouveaux équipements ; le cas-échéant, si des non-conformités sont relevées, il sera alors nécessaire d'engager des mesures afin de réduire l'impact du site en termes de nuisances sonores ;
 - du fait que le pétitionnaire propose plusieurs mesures (limitation de l'amplitude horaire, signalisation adéquate et emplacement de stationnements dans l'emprise du site) pour réduire les impacts liés au trafic supplémentaire, le nombre de camions passant de 5,3 camions par jour à 9,7 camions par jour ;
 - de la nécessité de respecter les prescriptions du règlement du PPRi de la Saône ;
 - du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé,...) et de dangers ;
- sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de traitement d'un centre de traitement et recyclage de déchets sur la commune de Saint-Marcel (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

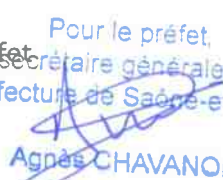
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2025**

Le préfet,
Secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

AGNÈS CHAVANON

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr